

Conditions générales de location

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions ont vocation à régir les relations contractuelles entre l'association LIEU MULTIPLE (ci-après le LOUEUR) et son client (ci-après le LOCATAIRE) et complètent du contrat conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE. Elles sont conformes aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location, sauf clauses contraires dans les présentes conditions.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉS

2.1 Le LOCATAIRE assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge dans les locaux du LOUEUR et ce jusqu'à sa restitution. Il est seul responsable de tout dégât causé au matériel ou du fait du matériel.

2.2 Le LOCATAIRE doit se préoccuper d'avoir les autorisations nécessaires pour l'utilisation de tout équipement loué (utilisation de fréquence HF, occupation du domaine public, arrêté de sonorisation, etc...).

2.3 Le LOCATAIRE doit utiliser le matériel conformément à sa destination. Le LOCATAIRE doit « s'assurer » que les personnes en charge de l'installation et l'utilisation du matériel loué ont les compétences nécessaires pour ces tâches. Le LOUEUR peut jouer un rôle de conseiller, mais il ne s'engage pas dans la réussite de l'événement. Le LOCATAIRE reste le seul responsable du choix du matériel loué et de son utilisation.

2.4 Le LOUEUR ne peut en aucun cas être responsable du montage ou de l'installation du matériel loué.

2.5 La responsabilité du LOUEUR ne saurait être engagée suite au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des matériels loués liés à l'adjonction de matériels non compatibles, ou à une mauvaise installation. Si la manifestation du LOCATAIRE doit se dérouler en plein air, le LOCATAIRE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le matériel loué par le LOUEUR en cas d'intempérie.

2.6 Par la signature du devis et du contrat, le LOCATAIRE déclare avoir une parfaite maîtrise des conditions techniques dans lesquelles se déroulera son spectacle ou sa manifestation ainsi que la parfaite adéquation des matériels loués auprès du LOUEUR. Il s'interdit donc toute réclamation fondée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenu à l'utilisation envisagée.

2.7 L'indemnisation du matériel sinistré ou non restitué s'effectue sur le prix public de remplacement à neuf ou sur la base des frais de remise en état au coût du jour.

2.8 Le LOCATAIRE est le seul responsable du transport du matériel sur le lieu de sa manifestation.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ

3.1 Le matériel loué est la propriété :

- soit de la Région Centre Val de Loire, qui le met à la disposition du LOUEUR
- soit du LOUEUR en son nom propre.

3.2 Le matériel loué est insaisissable par les tiers et le LOCATAIRE n'a pas le droit de le céder, de le prêter ou de le sous-louer.

3.3 Il ne doit apporter aucune modification superficielle ou substantielle au matériel sous peine d'en rembourser l'intégralité au LOUEUR, selon les conditions prévues à l'article 2.7.

ARTICLE 4 – RÉSERVATIONS – CONDITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Toute réservation implique l'adhésion sans réserve aux présentes CONDITIONS GENERALES de LOCATION quelques soient les clauses figurant au sein des bons de commande du LOCATAIRE.

4.2 L'accès au service de location de matériel scénique est réservé aux structures domiciliées en Région Centre Val de Loire ou effectuant leur événement dans la Région Centre-Val-de-Loire et relevant d'une des deux catégories ci-dessous :

-collectivités territoriales ou toute autre structure publique (écoles, mairies, communautés de commune...)

-structures relevant de l'Économie Sociale et Solidaire. D'après la loi du 31 juillet 2014, l'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe un ensemble de structures qui cherchent à concilier utilité sociale, solidarités, performance économique et gouvernance démocratique, avec pour ambition de créer des emplois, de développer une plus grande cohésion sociale et de répondre à des besoins d'intérêt général (coopératives, associations régies par la loi de 1901, fondations, fonds de dotation, mutuelles, entreprises adaptées et ESAT, SIAE, ESUS).

L'utilisation du matériel doit être effective pour des activités artistiques et culturelles ou des actes de soutiens à des structures œuvrant dans ce sens.

Le LOUEUR se réserve le droit de refuser toute demande de location qui ne rentrerait pas dans ces critères.

4.3 Toute réservation implique l'adhésion à l'association LIEU MULTIPLE par retour du bulletin d'inscription dûment complété et signé par courrier ou par mail. Le prix de l'adhésion est fixé à zéro euro et pourra être modifié par l'Assemblée Générale annuelle. Ce tarif est applicable à toutes personnes morales remplissant les conditions d'éligibilité décrites par l'article 4.2.

4.4 L'adhésion sera mentionnée sur les documents (devis /facture) afférents à la première location de l'année civile en cours.

4.5 Toutes les réservations doivent faire l'objet d'un écrit, courrier, e-mail de la part du LOCATAIRE au moins deux jours ouvrés à l'avance et ne sont acceptables que dans la limite des stocks disponibles. Le matériel faisant l'objet d'une réservation validée par un devis émis par le

LOUEUR et signé par le LOCATAIRE demeure disponible jusqu'à la date et la plage horaire du retour du matériel prévue par le devis.

4.6 Dans le cadre d'une annulation complète ou partielle d'une réservation, (devis signé avec la mention « bon pour accord »), une pénalité sera applicable, selon les modalités suivantes :

Date d'annulation > 7 jours ouvrables avant la date d'enlèvement	Date d'annulation ≤ 7 jours ouvrables avant la date d'enlèvement
Pénalité de 20% sur les éléments annulés	Pénalité de 50% sur les éléments annulés

En cas d'annulation le jour de l'enlèvement, le LOCATAIRE devra payer l'intégralité de sa réservation.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas d'annulation pour cas de force majeure dûment justifié (événement météorologique majeur, incendie, éboulement, décès du représentant légal du LOCATAIRE, annulation préfectorale...).

4.7 Les locations du LOUEUR font l'objet d'un devis préalable qui précise les CONDITIONS PARTICULIÈRES, à savoir : la description précise à l'usager des matériels loués et leurs accessoires, la durée de la location, éventuellement le lieu prévu d'exploitation, le prix, les modalités de paiement et la date de fin de validité du devis.

4.8 La durée de validité du devis sera indiquée sur celui-ci par le LOUEUR. Il est possible de faire évoluer cette période jusqu'à deux mois sous condition de disponibilité du matériel et d'acceptation par le LOUEUR.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA LOCATION

5.1 Le bon de livraison est obligatoirement délivré à chaque sortie de matériel. Il indique la date et la plage horaire du retrait ainsi que la date et la plage horaire du retour.

5.2 Le bon de livraison doit impérativement être signé et il fait office de contrat entre le LOUEUR et le LOCATAIRE.

5.3 Les retraits et les retours se font selon le contrat établi du lundi au vendredi de 08H00 à 11H45 et de 13H30 à 16H15 dans les locaux du LOUEUR, au 113 rue de Curembourg, 45400 Fleury les Aubrais Bâtiment K5.

5.4 Seul le retour physique du matériel dans les locaux du LOUEUR détermine la durée de location, décomptée en journées de 24H00, dimanche et jour férié non compris, sans tenir compte de l'utilisation ou non du matériel. De cette durée de location dépend le coefficient appliqué à la facturation de la location.

5.5 En cas de retour anticipé, le LOUEUR facturera la période complète.

ARTICLE 6 – RETRAIT DU MATÉRIEL

6.1 Le retrait du matériel s'effectue en échange d'un dépôt de garantie (Chèque de caution) correspondant, à deux fois le montant de la Location. Sans ce dépôt de garantie le LOUEUR peut refuser le départ du matériel.

Pour les collectivités territoriales, un bon de commande fera office de dépôt de garantie. Sans ce bon de commande le LOUEUR peut refuser le départ du matériel.

6.2 Sur demande le LOCATAIRE pourra assister à l'essai du matériel.

6.3 Le LOCATAIRE dispose de 12H après l'enlèvement du matériel, pour toute réclamation concernant la quantité de chaque produit loué (par mail ou par téléphone). Passé ce délai seul les comptes du LOUEUR font foi.

6.4 Le matériel étant testé après chaque retour de location, conformément à l'article 7.7, il est donc considéré en parfait état de fonctionnement lors du retrait même si le LOCATAIRE n'a pas assisté aux tests. En cas de dysfonctionnement le LOCATAIRE dispose de 12H après l'enlèvement du matériel, pour toute réclamation (par mail ou par téléphone). Passé ce délai toute réparation du matériel sera facturée au LOCATAIRE.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

7.1 Le LOCATAIRE est tenu de restituer le matériel loué à la date et à l'heure la plage horaire figurant sur le devis et le bon de livraison.

7.2 Toute prolongation de location devra être signalée sept jours ouvrables avant le retour prévu initialement. Elle ne pourra avoir lieu qu'après l'accord du LOUEUR et sous réserve de disponibilité. Elle devra, dans tous les cas, être confirmée par un nouveau devis.

7.3 Toute restitution non justifiée après la date prévue, engagera la responsabilité du LOCATAIRE pour toute forme de préjudice subi par le LOUEUR. Nonobstant ces préjudices, la prolongation sera facturée comme une nouvelle période de location.

7.4 Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé au LOCATAIRE selon les conditions prévues à l'article 2.7. Un délai supplémentaire de 48H est admis pour la restitution de petits matériels et accessoires manquants au retour. Passé ce délai, la facturation des éléments manquants deviendra définitive.

7.5 Les consommables tel que les piles et les lampes sont à nous restituer peu importe leur état. En cas de non-respect de cette close, les consommables seront facturés selon les conditions prévues à l'article 2.7.

7.6 Le LOCATAIRE s'engage à ramener le matériel propre et soigneusement conditionné. En cas de non-respect, le LOUEUR peut appliquer une pénalité pour les frais de remise en état, proportionnelle au coût de celle-ci.

7.7 Le LOUEUR s'engage à effectuer un test de tout le matériel lors du retour de celui-ci.

ARTICLE 8 – TARIFS

8.1 Les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour du devis validé, par une signature accompagnée de la mention « Bon pour accord ». Le LOUEUR se réservant le droit de modifier ses tarifs à tout moment et sans préavis.

8.2 Le taux de T.V.A. appliqué est celui légalement en vigueur, soit 20% sur l'ensemble des services. Toute modification du taux de TVA par les autorités compétentes s'appliquera de plein droit sur les prix facturés.

8.3 Le LOCATAIRE à la possibilité de se référer aux tarifs en vigueur disponible sur simple demande.

8.4 Le LOCATAIRE adhérent au collège, Production de spectacles vivants de l'association Artefacts Spectacles peut demander une réduction de 25% sur toutes ses demandes de location.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

9.1 Le montant de la location sera exigible dès réception de la facture et dans un délai maximum de trois semaines.

9.2 En cas de retard de paiement après relance, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoutera systématiquement à la somme due au LOUEUR.

9.3 Le non-respect par le LOCATAIRE de l'une de ces obligations aura pour conséquence :

-l'exigibilité immédiate de toute somme restant due, sans prendre en compte le mode et le terme de paiement initialement prévu.

-l'autorisation pour le LOUEUR de surseoir à de nouvelles collaborations.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le LOCATAIRE est dans l'obligation de contracter les assurances nécessaires à l'organisation de son événement, ainsi qu'à l'utilisation et la protection du matériel loué.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉGLEMENTAIRE

Le non-respect par le LOCATAIRE des présentes Conditions Générales de Location, entrainera la résiliation de la location, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse et sans autre formalité judiciaire. En cas de non restitution du matériel et/ou du refus de paiement, les sommes versées en dépôt resteraient acquises au LOUEUR et des poursuites judiciaires pourraient être engagées par le LOUEUR. De plus le LOUEUR s'autorise à annuler l'adhésion du LOCATAIRE.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ET LITIGE

Le LOUEUR se réserve le droit de modifier les présentes CGL. Dans ce cas, il communiquera au LOCATAIRE les modifications dans un délai permettant à ce dernier de résilier son engagement. En l'absence de résiliation notifiée par écrit dans un délai de quinze jours après réception des modifications, elles seront considérées comme acceptées par le LOCATAIRE. En cas de litige, le Tribunal de Commerce d'Orléans sera seul compétent.